

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU
Tél. : 04 73 17 37 23
Courriel : daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20190705-RAP-63-0753-rapport_insp_ALLCHEM_12avril-Acc_v4

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société ALL'CHEM Rue Marceau BP 577 03100 MONTLUÇON	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056.0068 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication, par voie chimique, de principes actifs pour la pharmacie, de produits pour l'agriculture et pour l'industrie		
Date du contrôle : 12/04/2019		
Inspecteur(s) : Daniel PANNEFIEU (DREAL/UiD)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<ul style="list-style-type: none">• Plan d'actions All'Chem suite aux inspections DREAL des 15 novembre 2017 et 13 juin 2018, notamment :<ul style="list-style-type: none">• Programme d'actions pour la remise à niveau des équipements ou locaux vétustes demandé en 2017 et en 2018 suite à notre constat d'écart E3 2015 (inspection du 8 septembre 2015),• ouverture de fiche de déviation en cas d'alarme telle que fuite de gaz ou atmosphère explosive (en lien avec le point 4 ci-dessous),• gestion des situations d'inondation (complément apporté au POI et exposé in situ des modalités de réalisation des principales actions telles que la mise en sécurité des produits les plus sensibles),• Examen des événements significatifs pour la sécurité ou la protection de l'environnement recensés depuis le 13 juin 2018,• Audits internes : audits effectués en 2018 et avancement du programme d'audits 2019,• Revue de direction avec appréciation de l'efficacité du système de gestion de la sécurité,• Visite du site.		
Thème(s) du contrôle		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : <ul style="list-style-type: none">• atelier de synthèse 2,• colonnes d'abattage de gaz collectés		

- | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • bâtiment R • Cuve en propylène du Ventacid • galerie technique |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Référentiel(s) du contrôle

- | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 2815/18 du 18 septembre 2018 • Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 11 mai 1993, • Étude de dangers (EDD) Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 et son complément du 19/02/2019 intitulé « Revue des remarques adressées par la DREAL concernant l'Etude Des Dangers 2018 (Antéa) », • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, • Manuel du Système de Gestion de la Sécurité SGS 00MS001 Version3 du 14/09/2016, |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. F	ALL'CHEM	Directeur d'ALL'CHEM
Mme. P.	AXYNTIS	Adjointe au Directeur Ressources Humaines et Hygiène, Sécurité, Environnement
M. B.	ALL'CHEM	Responsable HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement est situé en zone avec une densité de population élevée (ancienne zone industrielle devenant de plus en plus une zone d'activité commerciale et avec de multiples ERP et présence d'habitations dans les zones de dangers du site).

La rivière Le CHER passe à environ 500 mètres à l'Est du site ; des captages d'eau potable sont situés en aval hydraulique du site le long du CHER.

Ce site élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

L'effectif du site est de 64 personnes au 31 mars 2019. Le site travaille en quasi permanence (2 périodes sans activité de production : usuellement 3 semaines en été et une semaine en fin d'année, périodes mises à profit pour effectuer les opérations de maintenance les plus longues et les modifications importantes).

Cet établissement est largement seveso haut en raison des grandes quantités de produits dangereux qu'il peut avoir (gaz très toxiques tels que SO₂, HCl et bromure de méthyle, produits liquides ou solides très toxiques, produits très dangereux pour l'environnement).

Le PPI s'étend sur un rayon de 800 mètres. Le PPRT s'étend sur des rayons d'environ 500 mètres.

Ce site non récent (démarrage des synthèses chimiques en 1992) a souffert de faibles investissements. Le groupe AXYNTIS attachant une grande importance à la qualification de son personnel, il n'a pas réduit ses effectifs, y compris pendant les périodes relativement longues d'activité réduite et il ne recourt pas à l'intérim. La stabilité des effectifs permet le maintien de compétences de haut niveau et contribue ainsi à la maîtrise des risques du site.

Le groupe AXYNTIS emploie environ 440 personnes et a réalisé un chiffre d'affaire de 87 M Euros en 2018. Ce groupe est détenu pour moitié par un groupe familial japonais (FUJI SILYSIA) et pour l'autre moitié par les dirigeants du groupe. La forte diversification du groupe constitue un point fort selon AXYNTIS (il travaille à la fois pour la pharmacie et pour d'autres activités).

Cet établissement est certifié ISO 14001 depuis 2011.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Suite aux multiples constats de l'inspection du 13 juin 2018, ALL'CHEM a effectué des actions, notamment un audit de l'état des structures des bâtiments et des charpentes des ateliers et magasins et la révision du POI en y intégrant des dispositions pour la gestion des inondations mais des actions restent à effectuer (remise en état des éléments pour lesquels l'audit précédent a mis en évidence des dégradations, absence de réponse sur les 3 constats de dégradations objet de la remarque R1-2018, absence d'ouverture de fiches de déviation suite à certaines alarmes).

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E3	Code de l'environnement Article R511-99	<p>Référence réglementaire (rappel) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p>AM du 26 mai 2014 Article 8 : Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p>Annexe 1 Point 3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p><i>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</i></p> <p>-----</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a noté un état dégradé de la toiture de l'atelier S2 : trous dans les plaques fibres, plaques transparentes fissurées. Ces dégradations peuvent être à l'origine d'introduction d'eau de pluie dans l'atelier.</p> <p>Des traces de corrosion sont présentes sur différents équipements des ateliers de fabrication (R22 notamment).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un exposé des opérations d'entretien réalisées dans l'atelier S2.</p> <p>.....</p> <p><u>Réponse ALL'CHEM du 9 avril 2019</u></p> <p>Un diagnostic a été réalisé par notre expert maintenance du Groupe. Celui ci est formalisé et à votre disposition. Il reste à monter un plan d'investissement sur les années à venir afin de planifier dans le temps les rénovations envisagées. Pour cette année, il est acté que sera remis en état le chassis corrodé de la colonne d'abattage AO3,</p>	<p>Un audit de l'état des structures de bâtiments et charpentes des ateliers et magasins a été effectué le 15 février 2019 par le Directeur Investissements du Groupe AXYNTIS.</p> <p>Il en ressort le constat de plusieurs dégradations dont certaines importantes.</p> <p>Des travaux ont été effectués avant le 12 avril 2019.</p> <p>ALL'CHEM devra adresser à l'inspection, l'état d'avancement des actions restant à faire avec, pour chacune d'entre elles, le délai prévu pour sa réalisation.</p> <p>Un audit de l'état des racks extérieurs supports de tuyauteries et de la plate-forme extérieure à l'atelier S1 et des bâtiments ayant une fonction pour la maîtrise des risques d'accidents majeurs tels que le bâtiment abritant les pompes électriques, reste à faire.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspecteur a constaté des dégradations sur le support de la ligne de transfert de S2 vers B (sa base est notamment corrodée).</p> <p>ALL'CHEM devra faire connaître à l'inspection la date prévue pour ce dernier audit et confirmer la réalisation de la réparation du support cité ci-devant.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E2 2016	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014	<p>Référence réglementaire (rappel) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p>AM du 26 mai 2014 Article 8 : Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté <i>Annexe 1 Point 6 Surveillance des performances :</i> Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa PPAM et de son SGS. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Constat de l'inspection du 15 décembre 2016 :</p> <p>L'examen de l'historique des alarmes enregistrées par le SNCC (système numérisé de contrôle commande) en décembre 2016 a révélé une alarme de détection de CH₃ Br chacun des jours de la période du 9 au 12 décembre, alarmes apparues lors de déconnexions-reconnexions d'une bonbonne de CH₃ Br dans le local de dépotage ; en outre, la consultation des alarmes sur une longue période (plusieurs mois) n'est pas facile ce qui peut nuire pour la collecte du retour d'expérience.</p> <p>ALL CHEM a indiqué que ces alarmes se produisent très probablement lors des déconnexions/reconnexions (changement de container de CH₃ Br).</p> <p>ALL CHEM devra établir une fiche déviation comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exposé de la (des) cause(s) de ces alarmes, • les dispositions prévues pour en limiter très fortement le nombre (il est rappelé ici que l'apparition très fréquente d'une alarme est un facteur de réduction notable de la maîtrise des risques car les opérateurs finissent par juger ces déclenchements comme étant « normaux » et donc ne nécessitant pas d'action rapide voire pas d'action) • l'exposé des raisons n'ayant pas conduit à l'ouverture d'une fiche de déviation pour de telles alarmes <p>.....</p>	Voir ligne suivante

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E2 2016 suite	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014	<p>Constat de l'inspection du 13 juin 2018</p> <p>ALL CHEM a ajouté une vanne permettant de réduire les rejets de gaz toxiques lors des déconnexions pour le cas des transferts de SO₂. Une action similaire est à réaliser pour les autres gaz les plus toxiques (HCl, CH₃Br, NH₃, méthylamine...).</p> <p><u>Réponse ALL'CHEM du 9 avril 2019</u></p> <p>Ce type de vanne a été monté sur les flexibles armés utilisés. Lors de l'utilisation des gaz CH₃Br, NH₃, méthylamine, cela est opérationnel. En ce qui concerne l'HCl, nous fonctionnons sur des cadres avec des bouteilles à demande. Le dispositif d'adduction de se fait systématiquement par double vanne. Concernant l'HCl, un système de lyre est également en place.</p>	<p>ALL CHEM a déclaré ne pas avoir eu de nouvelle alarme gaz toxiques depuis juin 2018.</p> <p>La consultation des enregistrements du SNCC (système numérisé de contrôle commande) a permis de noter la survenue de 2 alarmes COV (alarmes destinées à signaler les teneurs en COV devenant excessives pour la protection du personnel) le 12 mars (en S2) et le 28 mars (en S1).</p> <p>Par mél du 2 mai, ALL'CHEM a fourni des précisions sur ces 2 évènements.</p> <p>Concernant les dépotages d'HCl, le local n'est pas équipé de détecteurs de fuite. Les effets en cas de rupture de la ligne de dépotage sont nettement plus faibles que ceux en cas de rupture d'une ligne de dépotage de SO₂ et en outre, lors des dépotages d'HCl, la feuille de marche demande aux opérateurs un suivi attentif du débit de dépotage ce qui permettrait de détecter une fuite importante. De plus, selon ALL'CHEM, les fuites d'HCl sont très visibles. Ainsi la question des fuites d'HCl lors des opérations de connexion/déconnexion de la ligne de transfert d'HCl est peu importante.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Cela étant, concernant les alarmes COV, il serait utile de les recenser et de déterminer les causes de leur apparition afin d'être en mesure de connaître leur fréquence d'apparition et de prendre des dispositions pour réduire autant que possible leur apparition.</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R4 2018	AP du 11 mai 1993 Article 8.3 Plan d'Opération Interne et APC du 18 septembre 2018 article 5	<p>L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Constat de l'inspection du 13 juin 2018</p> <p>Une version du POI du 10 janvier 2018 a été adressée à l'inspection.</p> <p>Les dispositions à suivre lors de l'annonce d'une inondation pouvant affecter le site et ensuite lors de l'apparition de l'inondation doivent être plus détaillées. Il est nécessaire d'exposer les moyens humains, organisationnels et matériels devant être mis en œuvre, y compris en considérant l'obligation d'un poste de commandement d'exploitation du site à planter en dehors du site.</p>	<p>La version du POI du 5 février 2019 comporte des dispositions relatives à la gestion des épisodes d'inondation.</p> <p>ALL'CHEM a annoncé une nouvelle révision de son POI pour le mois de juin avec intégration des données relatives aux crues millénaires.</p> <p>ALL'CHEM doit définir, par écrit, l'organisation qu'il met en place pour connaître les déclenchements de préalerte.</p> <p>La révision de son POI devra exposer, de façon plus précise, les actions à effectuer avant l'arrivée de l'inondation sur son site.</p> <p>A l'occasion de cette révision, ALL'CHEM a prévu 2 actions de formation : formation du personnel sur le contenu du POI et formation des personnes appelées à participer à la cellule de crise sur les actions à mener en cas de crise.</p> <p>La version 5.2 du 29 mai 2019 contient des éléments très pertinents pour la gestion des situations d'inondation en considérant d'une part une crue centennale et d'autre part une crue millénale ; toutefois, elle ne comporte pas d'éléments sur les modalités de mise en place d'un PC Exploitation déporté.</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
-		<p>Canevas d'inspection sur les pertes d'utilités points faibles :</p> <p>absence de détection de début d'incendie dans le poste de transformation du courant et dans chaque poste de distribution électrique.</p> <p>Constat de l'inspection du 15 novembre 2017</p> <p>La mise en place d'une détection des débuts d'incendie dans chaque local électrique n'est pas encore engagée.</p> <p>Constat de l'inspection du 13 juin 2018</p> <p>La mise en place d'une détection des débuts d'incendie dans chaque local électrique n'est pas encore engagée.</p> <p>ALL CHEM n'a pas prévu de réaliser cette action. Il doit vérifier les exigences de ses assureurs sur ce point et revoir sa décision si nécessaire.</p> <p>Réponse ALL'CHEM du 9 avril 2019</p> <p>Ce point est toujours d'actualité, une visite des assureurs est prévue le 11/04/2019. Notre analyse Q18 montre que nous n'avons pas de point en suspens. Ceci est donc un critère de la bonne tenue de nos locaux électriques.</p> <p>Les priorités seront fixées après discussion avec nos assureurs sur l'obligation ou non d'installer un système de détection dans les locaux.</p>	<p>Une réponse à cette remarque reste à établir. Elle doit indiquer, pour chaque local électrique, quelles seraient les conséquences d'un incendie dans ce local et justifier ainsi la décision de mettre ou non une détection des débuts d'incendie.</p> <p>Il est rappelé que l'équipement des locaux électriques en moyen de détection des débuts d'incendie est une pratique très usuelle sur les sites industriels, surtout sur les sites avec risques d'accident majeur.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R1 2018	Code de l'environnement Article R511-99 Arrêté ministériel du 26 mai 2014	<p>Référence réglementaire (rappel) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p>AM du 26 mai 2014 Article 8 : Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p>Annexe 1 Point 3</p> <p>Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p><i>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</i></p> <p><u>Constat de l'inspection du 13 juin 2018</u></p> <p>La calorifuge au-dessus du réacteur R22 nécessite une remise en place correcte de sa protection en aluminium.</p> <p>La cuve de solvants usés 50.01 présente des fuites de liquides (solvants avec produits de décontamination) ; la cause est attribuée, par ALL CHEM à une fuite de bride).</p> <p>Dans la galerie technique comportant notamment les tuyauteries du monofluide de réfrigération des équipements de l'atelier S2, de multiples épandages de fluides étaient présents.</p> <p>ALL CHEM doit mener les actions nécessaires de remise en état de ses équipements et veiller à un traitement, dans les meilleurs délais, des fuites des équipements contenant des produits dangereux ou des produits ayant un rôle pour la sécurité.</p>	<p>ALL'CHEM n'a pas fourni de réponse aussi bien dans sa réponse du 9 avril 2019 que le jour de l'inspection.</p> <p>Outre la réponse au point E3 2015, il faut au moins une réponse pour chacune des 3 remarques exposées ci-contre.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

2.2 – Thème abordé lors de la visite :

Outre les points relatifs aux constats et remarques issus des inspections de 2017 et 2018, les points suivants ont été abordés :

- Examen des évènements significatifs pour la sécurité ou la protection de l'environnement recensés depuis le 13 juin 2018,
- Audits internes : audits effectués en 2018 et avancement du programme d'audits 2019,
- Revue de direction avec appréciation de l'efficacité du système de gestion de la sécurité,

Nouveaux constats

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-			Néant

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

Nº	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
2019 - E1	Code de l'environnement Article R515-87 et ARRETE ministériel du 26 mai 2014 Article 5	<p>Article R. 515-87 du Code de l'environnement</p> <p>I. La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.</p> <p>Article 5 AM 26 mai 2014</p> <p>La politique de prévention des accidents majeurs prévue à <u>l'article R. 515-87 du code de l'environnement</u> est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La politique de prévention des accidents majeurs en vigueur est celle signée par le précédent directeur du site le 25 juin 2015.</p> <p>Une révision de cette politique est nécessaire afin d'indiquer explicitement les principaux objectifs à mettre en œuvre, compte tenu de la situation actuelle du site, pour garantir une bonne application du système de gestion de la sécurité, notamment pour résorber les multiples écarts constatés lors des inspections effectuées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
2019 - E2	Code de l'environnement Article R515-87 et ARRETE ministériel du 26 mai 2014 Article 5	<p>Référence réglementaire (rappel) : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p>AM du 26 mai 2014 Article 8 : Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p>Annexe 1 Point 3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédures et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>	<p>Le jour de l'inspection, ALL'CHEM n'a pas indiqué la date du dernier test des détecteurs de gaz toxiques et des explosimètres.</p> <p>Le 24 juin 2019, ALL'CHEM a indiqué à l'inspecteur que le dernier test de ces équipements de sécurité effectué avant le 12 avril, avait été réalisé le 14 août 2018 et qu'un nouveau test de ces équipements a été effectué le 22 mai 2019.</p> <p>Afin de garantir l'efficience de ces appareils, leur test doit être effectué plus fréquemment (usuellement une fois tous les 3 mois et au moins une fois tous les 6 mois).</p> <p>ALL'CHEM devra exposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> les raisons de ce délai anormalement long entre les 2 tests d'août 2018 et de mai 2019, les dispositions qu'il prendra pour garantir le respect des délais préconisés, notamment par le(s) fabricant(s) de ces appareils de sécurité.

2.3 - Autres constats effectués lors de l'inspection du 12 avril 2019 :

2.3.1 – Audits internes :

Parmi les 4 audits prévus en 2018, 3 ont été effectués en 2018 et le dernier en début 2019. Les audits, y compris les visites d'ateliers QHSE, effectuées en 2018 apparaissent très focalisées sur les aspects qualité et peu sur les aspects spécifiquement maîtrise des risques d'accidents majeurs. La visite QHSE du 15 janvier 2019 semble moins fortement focalisée qualité - les aspects Sécurité et environnement semblent mieux pris en compte. L'audit effectué en début 2019 a comporté un volet important sur la gestion des déchets qui a notamment conduit au regroupement des déchets, notamment les cubitainers vides ou presque vides en un lieu unique.

En outre, lors des audits ou visites QHSE, il serait très utile de consulter les documents internes (cahiers de quart, feuilles de marche, historiques des alarmes, ...).

Les 2 rapports de visites QHSE envoyés à l'inspecteur (14/12/2018 et 15/01/2019) ont concerné des ateliers (B et D et puis S1). Ce type de visite doit aussi être effectué sur d'autres bâtiments ou équipements tels que les magasins ou parcs de stockages de produits dangereux.

2.3.2 – Exploitation des alarmes reportées sur le SNCC :

Les alarmes reportées sur le SNCC (Système Numérisé de Contrôle Commande) ne sont pas examinées en vue de déterminer si une fiche de déviation doit être ouverte. C'est en particulier le cas pour l'alarme NTH (Niveau Très Haut) sur la cuve 54.06 de soude apparue le 9 avril.

ALL'CHEM doit exposer les raisons de non ouverture d'une fiche de déviation pour cette alarme et les dispositions qu'il prendra pour que les alarmes reportées sur le SNCC soient examinées en vue de définir si une fiche de déviation doit être ouverte.

2.3.3 – Détection des débuts d'incendie dans le local des équipements du SNCC

Le local contenant les équipements du SNCC ne possède pas de détection de début d'incendie.

ALL'CHEM doit examiner l'utilité d'équiper ce local d'une telle détection et en cas de choix de ne pas mettre en place une telle détection, justifier son choix.

2.3.4 – Exigences à prévoir sur les futurs chariots élévateurs :

Pour les futurs chariots élévateurs qui seront utilisés sur le site, ALL'CHEM devra définir les dispositions de sécurité utiles ou nécessaires en matière d'équipement de ces matériels, notamment :

- équipements leur permettant d'aller en zone ATEX (pour les matériels qui sont appelés à aller dans de telles zones),
- aptitude à se déplacer en zone inondée avec une hauteur d'eau correspondant à celle de la crue millénaire (pour au moins un appareil) et à celle de la crue centennale pour les autres (ou certains autres) appareils,
- mise en place d'un coupe-batterie pour réduire les risques d'incendie d'origine électrique.

ALL'CHEM devra informer l'inspection des dispositions qu'il prendra pour ses futurs chariots élévateurs.

2.3.5 – Habilitations du personnel effectuant des tâches particulières :

L'examen du fichier 18E013 en version 10 du 12/2/2019 donnant le suivi des habilitations requises pour les personnes effectuant certaines tâches particulières a montré plusieurs dépassements de délais, sans toutefois de dépassements de délais pour des habilitations ayant un lien direct avec l'exécution de tâches relatives aux risques chimiques et à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles. Il a été noté en particulier le dépassement du délai d'habilitation pour l'un des 2 électriciens du site.

ALL'CHEM devra faire connaître :

- les délais de renouvellement des habilitations avec dépassement de délai – pour les habilitations ayant un impact sur la maîtrise des risques d'accidents majeurs et sur la protection de l'environnement,
- les dispositions qui seront prises pour garantir le respect des délais d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation.

2.3.6 – Revues de Direction 2018 et 2019 :

La revue de Direction effectuée en 2018 n'a pas comporté un examen du fonctionnement du système de gestion de la sécurité.

La revue de Direction prévue en 2019 sera faite en 3 parties (les 2 premières parties ont été faites en début avril, la dernière est prévue en avril).

L'inspection souhaite recevoir un exposé des principaux constats et décisions issus de cette revue de Direction.

2.4 – Appréciation globale :

Globalement, il ressort de cette inspection les éléments suivants :

Suite aux multiples constats de l'inspection du 13 juin 2018, ALL'CHEM a effectué des actions, notamment un audit de l'état des structures des bâtiments et des charpentes des ateliers et magasins et la révision du POI en y intégrant des dispositions pour la gestion des inondations mais des actions restent à effectuer (remise en état des éléments pour lesquels l'audit précité a mis en évidence des dégradations, absence de réponse sur les 3 constats de dégradations vus lors de l'inspection du 13 juin 2018, absence d'ouverture de fiches de déviation suite à certaines alarmes).

2 écarts sur la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité ont été notés :

- non mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs
- délai trop long depuis la date du dernier test des détecteurs de gaz toxiques et des explosimètres depuis le dernier test effectué avant le 12 avril

2.5 – Autres éléments recueillis

a – L'exigence de l'article 3 de l'APC (arrêté préfectoral complémentaire) du 18 septembre 2018 d'élaboration d'un argumentaire sur le niveau suffisamment faible de la probabilité d'un emballement thermique lors de la synthèse de GNAP Nitro pour respecter les critères d'exclusion du PPRT a été satisfaite – voir 13.6 de l'étude de dangers et Arbre Papillon n°7 relatif au PhD 15 : Dispersion toxique suite à emballement de réaction – nitration seule.

b- L'exigence de l'article 4 de l'APC du 18 septembre 2018 de révision de l'étude de dangers est respectée (Rapport n° 80873 en version B de juillet 2018 et complément envoyé par lettre DU/PF/LP 19-018 du 25 février 2019).

c - L'examen, par sondage, sur la base des propos de l'exploitant, des moyens humains et organisationnels disponibles sur le site en regard des éléments mentionnés dans la version 3 du manuel du système de gestion de la sécurité en date du 14/09/2016 n'a pas fait apparaître de différence notable.

d- ALL'CHEM prévoit des investissements d'environ 1M € en 2019 constitués, en très grande partie, de remplacement de matériels (2 réacteurs, 1 filtre-lisseur) et de modernisation du système numérisé de contrôle-commande (SNCC).

e- Suite à l'alarme relative à un défaut d'un Groupe Froid survenue le 9 avril 2019, ALL'CHEM a indiqué à l'inspecteur que tous les réacteurs ayant besoin du fluide de refroidissement très froid avaient été arrêtés pour garantir la qualité des produits et la maîtrise des risques d'accident.

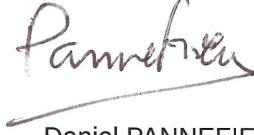
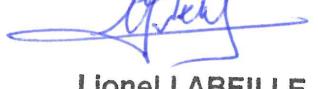
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

Pour ces non-conformités et observations exposées dans le présent rapport, l'exploitant devra fournir, dans un délai de 3 mois après réception du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 19/07/2019 L'inspecteur de l'environnement  Daniel PANNEFIEU	le 19 / 07 / 2019 L'Adjoint au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-dôme  Lionel LABEILLE	le 19 / 07 / 2019 L'Adjoint au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-dôme  Lionel LABEILLE

Pièces jointes le cas échéant: aucune

